

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté mettant en demeure les établissements Vaillat à Oyonnax

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant les établissements Vaillat à exploiter un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles à Oyonnax – 23, rue Ampère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires d'urgence et imposant à la société Vaillat la mise à jour des éléments de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2010 suite à l'inspection réalisée sur le site le 14 avril 2010,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société Etablissements Vaillat est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 relatif à la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement concernant son site, situé 23, rue Ampère à Oyonnax.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

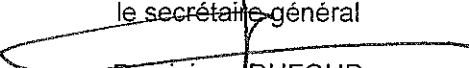
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :

- aux Etablissements Vaillat – 23, rue Ampère – 01100 Oyonnax (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de Nantua,
- au maire d'Oyonnax, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 mai 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique DUFOUR